

DÉCISIONS

DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN, DU CONSEIL ET DE LA COMMISSION

du 15 février 2011

relative au renouvellement du mandat des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF)

(2011/158/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN, LE CONSEIL ET LA COMMISSION EUROPÉENNE,

surveillance sont restés en fonction à l'expiration de leur mandat, conformément à l'article 11, paragraphe 4, des règlements précités.

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

- (3) Étant donné que le mandat des membres du comité de surveillance ne doit pas excéder six ans, il convient de renouveler le mandat des membres actuels, restés en fonction à l'expiration de leur premier mandat, jusqu'au 30 novembre 2011,

vu la décision 1999/352/CE, CECA, Euratom de la Commission du 28 avril 1999 instituant l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

vu le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ et le règlement (Euratom) n° 1074/1999 du Conseil ⁽³⁾ relatifs aux enquêtes effectuées par l'OLAF, et notamment l'article 11, paragraphe 2, de chacun de ces règlements,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

vu la décision 2005/833/CE, Euratom du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 4 novembre 2005 portant nomination des membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) ⁽⁴⁾,

Le mandat des personnalités suivantes, membres du comité de surveillance de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), est renouvelé jusqu'au 30 novembre 2011:

considérant ce qui suit:

— M. Peter STRÖMBERG,

- (1) L'article 11, paragraphe 2, des règlements (CE) n° 1073/1999 et (Euratom) n° 1074/1999 prévoit que le comité de surveillance «est composé de cinq personnalités extérieures indépendantes, réunissant les conditions d'exercice dans leurs pays respectifs de hautes fonctions en rapport avec les domaines d'activité de l'Office», et que ces personnes sont nommées d'un commun accord par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.

— M. Kálmán GYÖRGYI,

— M^{me} Rosalind WRIGHT,

— M. Luis LÓPEZ SANZ-ARÁNGUEZ,

— M^{me} Diemut R. THEATO.

- (2) L'article 11, paragraphe 3, dispose que la durée du mandat des membres du comité de surveillance est de trois ans et qu'il est renouvelable une fois. Le mandat des membres actuels du comité de surveillance a expiré le 30 novembre 2008. Les membres du comité de

Article 2

La présente décision est notifiée aux intéressés par la Commission.

⁽¹⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 20.

⁽²⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 1.

⁽³⁾ JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

⁽⁴⁾ JO L 312 du 29.11.2005, p. 49.

Article 3

La présente décision prend effet le 1^{er} décembre 2008.

Article 4

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2011.

Par le Parlement européen
Le président
J. BUZEK

Par le Conseil
Le président
MARTONYI J.

Par la Commission
Algirdas ŠEMETA
Membre de la Commission
